



Arrêt

n° 294 487 du 21 septembre 2023

dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de son enfant

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. METTIOUI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2021, par X pour X, qu'elle déclare être son enfant mineur et de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 20 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS *loco* Me R. METTIOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} juillet 2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite pour la partie requérante, déclarée à cette occasion née le 25 mars 2004 et donc mineure d'âge, afin de rejoindre en Belgique Mme [S.], présentée comme étant sa mère, ressortissante congolaise autorisée au séjour en Belgique.

Le 20 septembre 2021, la partie défenderesse a refusé la demande introduite pour la partie requérante par une décision motivée comme suit :

« *Motivation* :

[P.] né le 08/07/2003 et [le requérant] né le 25/03/2004, ressortissants du Congo (R.D.C.), ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ;

Considérant que la demande de visa regroupement familial a été introduite afin de rejoindre en Belgique [S.] née le [...] /1970, ressortissante du Congo, présentée comme la mère ;

Considérant qu'à l'appui de la demande, les intéressés ont déposés un acte de naissance n° [...] en ce qui concerne [P.] et un acte de naissance n° 527 en ce qui concerne [le requérant], actes établis le 13/02/2021 sur comparution de [J.], se présentant comme le père des enfants, lequel a présenté un jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 08/01/2021 ;

Considérant que les demandeurs ont également déposés un jugement supplétif d'acte de naissance du 08/01/2021, rendu sur requête du 04/01/2021 de [J.] ;

Considérant de plus que plusieurs organismes internationaux et ONG () dénoncent depuis plusieurs années la situation de corruption et de fraudes qui règnent à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo, le manque d'indépendance des organismes chargés de combattre cette corruption et leurs problèmes majeurs en termes de ressources et de logistique ;*

Le rapport le plus récent de " Transparency International " classe le Congo 168ième sur 180 pays avec un score de 18/100 (100 était considéré comme très peu corrompu) soit un des pays les plus corrompus au monde ;

L'étude d'Oasis kodila Tedika (économiste congolais auteur de nombreux ouvrages dont " la corruption au Congo ") évoque d'ailleurs des pratiques corruptives en République démocratique du Congo " normalisées et banalisées " ;

()tels que la LIPADHOJ (Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice), l'ACAJ (Association congolaise pour l'accès à la justice), le CDH (Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire), le GTDV (Groupe de travail pour les droits des victimes), la LICOCO (Ligue Congolaise de lutte contre la Corruption), Transparency International, l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), etc...*

Etant donné cette situation, les actes d'état civil du Congo sont donc à prendre avec certaines réserves ;

Considérant que les intéressés ont également déposés un jugement supplétif d'acte de décès, rendu le 01/03/2021 sur requête de [M.], laquelle a sollicité l'enregistrement du décès survenu le 29/06/2004 de [J.] ;

A noter que ce jugement ne mentionne aucun contrôle d'identité de [M.], ne précise pas en quelle qualité cette personne est habilitée à déclarer le décès de [J.], ni ne mentionne aucune vérification des déclarations ;

Considérant que, décédé depuis le 29/06/2004, Mr [J.] n'aurait donc pu comparaître en janvier 2021 devant le Tribunal pour enfants de Kinshasa, ni se présenter le 13/02/2021 devant l'Officier d'état civil de Ngaliema (Kinshasa) pour faire enregistrer ce jugement ;

Considérant que les intéressés ont également déposés un jugement rectificatif d'acte de naissance, rendu le 19/03/2021 sur requête de [M.], se présentant comme la grand-mère des enfants ;

A noter que ce jugement, à nouveau, ne mentionne aucun contrôle d'identité de la requérante ;

Ce jugement contient 2 dates de décès différentes de [J.] : le 29/06/2004 et le 29/06/2002 ;

Sous la légalisation de ce document, l'ambassade de Belgique à Kinshasa signale : " discordance relative à la date de décès de [J.] entre d'une parts les mentions reprises dans le jugement (à savoir le 29/06/2004) et d'autre part celles reprises dans les informations dont nous disposons (à savoir le 29/06/2002) " ;

A noter que dans le cas où Mr [J.] serait décédé en juin 2002, il n'aurait pu concevoir les demandeurs nés en juillet 2003 et en mars 2004 ;

A noter également que dans le cas où Mr [J.] était décédé au moment du jugement supplétif d'acte de naissance (rendu à sa requête), se pose alors la question de l'identité de la personne qui s'est présentée devant le Tribunal pour enfants, et ensuite devant l'Officier d'état civil ;

Considérant qu'étant donné les incohérences et les contradictions contenues dans les documents déposés à l'appui de la demande, ceux-ci ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité des informations reprises dans ces documents en tenant compte des éléments du dossier en sa possession :

Mme [S.], la personne à rejoindre présentée comme la mère, est arrivée en Belgique le 21/02/2004 comme demanderesse d'asile.

Lors de l'audition d'usage dans cette procédure, Mme [S.] a déclaré en mars 2004 être mariée depuis le 05/01/1986 à [J.] et avoir 4 enfants, dont les demandeurs, [P.] né en 1997 et [D.] et le requérant née en 1995.

Mme [S.] a signé cette audition sous la mention disant que ces déclarations sont justes et sincères, qu'en cas de déclarations fausses ou erronées, celles-ci pourraient se révéler une entrave en cas de futures demandes de regroupement familial.

Considérant que d'après ces déclarations, le prénommé [P.] serait à présent âgé de 24 ans et non de 17 ans au moment de la demande de visa introduite le 01/07/2021 et [A.] serait âgé de 26 ans et non de 17 ans au moment de la demande de visa ;

Considérant qu'il est peu probable qu'une mère se soit trompée d'autant d'années sur l'âge de ses enfants ;

Considérant de plus que Mme [S.] est arrivée en Belgique le 21/02/2004 comme demanderesse d'asile, et n'aurait donc pu donner naissance à un enfant au Congo le 25/03/2004 étant donné qu'elle résidait à ce moment en Belgique ;

Considérant que les photographies couleurs des demandeurs apposées sur le formulaire de demande de visa montrent des visages d'adultes accomplis et non des visages d'adolescents, les demandeurs paraissent en effet beaucoup plus âgés que l'âge qu'ils prétendent avoir ;

Considérant que la législation sur le regroupement familial, en son article 10, §1er, alinéa 1, 4° stipule que sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume les enfants de moins de 18 ans d'une personne admise au séjour pour une durée illimitée ;

Considérant que le rajeunissement de 7 ans du prénommé Prisca et de 9 ans du prénommé [A.] apparaît comme une manœuvre destinée à tenter de leur faire bénéficier d'un droit de séjour sur base d'un regroupement familial alors qu'ils en seraient normalement exclus ;

Considérant de plus que pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que pour apporter cette preuve, la personne à rejoindre a été invitée à fournir un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété de son domicile en Belgique ;

Considérant que Mme [S.] a fourni avec son contrat de bail, un formulaire de " demande d'enregistrement du contrat de bail ", sans toutefois fournir la preuve de cet enregistrement ;

Considérant que le contrat de bail déposé à l'appui de la demande ne peut donc servir à établir que la personne à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour recevoir les demandeurs ;

Dès lors, la demande de visa ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse indique que la partie requérante se déclare mineure, en sorte qu'elle n'aurait pas la capacité d'agir seule en justice, et constate qu'elle n'est représentée à la cause que par sa mère et qu'elle indique que son père est décédé.

La partie défenderesse soutient ensuite que le décès du père n'est toutefois pas démontré, au vu du dossier administratif qui laisse apparaître des incohérences dans les pièces déposées.

Elle soutient que le recours est irrecevable dès lors que la partie requérante se déclare mineure et qu'elle ne peut être représentée par sa mère, seule, le décès de son père n'étant pas démontré en l'espèce au vu du dossier administratif et en particulier des incohérences émanant des pièces déposées.

2.2. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a refusé de reconnaître l'authenticité de jugements supplétifs d'actes de naissance et d'acte de décès congolais produits à l'appui de la demande pour contester l'état de minorité invoqué par la partie requérante.

Cela étant, la partie défenderesse n'a pas formellement remis en cause l'authenticité du passeport congolais de la partie requérante produit à l'appui de la demande afin d'établir son identité, et force est de constater que ledit passeport indique que la partie requérante est née le 25 mars 2004.

Dans ces circonstances, l'état de minorité de la partie requérante au jour de l'introduction de la requête le 12 octobre 2021 doit être tenu pour établi, puisque la partie requérante était alors âgée de dix-sept ans et qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est devenue majeure à dix-huit ans suivant la loi applicable à son statut personnel, soit la loi congolaise.

Il convient de préciser que la partie requérante a dès lors repris l'instance en son nom personnel à la date du 25 mars 2022.

2.3. Toutefois, étant mineure à l'époque de l'introduction de la requête, la partie requérante devait être valablement représentée à cet égard.

Aux termes de l'article 18 de la Directive 2003/86 : « Les États membres veillent à ce que le regroupant et/ou les membres de sa famille aient le droit de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement.

La procédure et les compétences en ce qui concerne l'exercice du droit visé au premier alinéa sont fixées par les États membres concernés ».

Dans son arrêt B.M.M. e a c. Etat belge, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que l'article 18 de la Directive 2003/86, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, implique que les recours nationaux permettant au regroupant et aux membres de sa famille d'exercer leur droit de contester en justice les décisions de rejet d'une demande de regroupement familial soient effectifs et réels (CJUE, arrêt B.M.M. e a c. Etat belge du 16 juillet 2020, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, § 54).

En vertu de l'article 35, §1er, du Code de droit international privé, l'autorité parentale est régie par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. L'article 17 de ladite Convention prévoit que l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

L'enfant mineur concerné ayant sa résidence habituelle en République Démocratique du Congo au moment de l'introduction du recours, il y a lieu de faire application du droit congolais.

Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente au sujet de l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée, non pas en contestant le lien de filiation qui unit la partie requérante à la personne qui entend la représenter en la présente cause, soit sa mère, mais seulement en raison de la contestation de l'acte de décès du père de la partie requérante.

Le Conseil observe que si la partie requérante expose que sa mère est le seul parent survivant et qu'en vertu du droit congolais, le mineur est, pour ce qui concerne le gouvernement de sa personne, placé sous l'autorité des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou tutélaire, elle n'a toutefois pas indiqué qu'en droit congolais, l'autorité parentale imposerait que des actes de représentation en justice devraient s'exercer de manière conjointe par les deux parents.

Force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas davantage que le droit congolais, applicable en l'espèce, imposerait que les deux parents agissent conjointement pour représenter ensemble leur enfant mineur.

Sans devoir se prononcer sur l'établissement du décès du père de la partie requérante qu'au demeurant la partie défenderesse réfute, le Conseil rejette en conséquence l'exception d'irrecevabilité soulevée par cette dernière dès lors qu'elle n'établit pas que cette circonstance devrait mener en l'espèce à constater l'irrecevabilité du recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « des articles 12 bis, §6 et 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 72 du Code Congolais de la famille, 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 de la Constitution, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit, tirés de l'adage *Audi alteram partem*, l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1. Dans une première branche, la partie requérante invoque en particulier la violation des articles 12bis, §6, et 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 72 du Code congolais de la famille.

Elle expose que la reconnaissance du droit de séjour sollicité présente un caractère déclaratif en sorte que l'âge de la partie requérante est une condition de séjour qui doit se vérifier au moment de la demande et non à celui de la prise de décision.

Elle soutient que les questions relatives à son état et à sa capacité sont régies en l'espèce par le droit congolais, en vertu de l'article 34, §1^{er} du Code de droit international privé et qu'en l'occurrence, l'article 72 du Code de la famille congolais pose le principe selon lequel, sauf dispositions spéciales prévues par la loi, l'état civil des citoyens n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil. Ceci s'oppose à son estime à ce que la partie défenderesse évoque des déclarations à l'encontre d'un acte de l'état civil.

La partie requérante critique la partie défenderesse en ce qu'elle s'est fondée sur des déclarations émises par sa mère et des contradictions relevées entre les différents actes d'état civil produits pour soutenir que la partie défenderesse a ainsi ignoré la situation de la vulnérabilité, liée à sa situation de demandeuse de protection internationale, de sa mère exilée, stressée et confuse.

La partie requérante relève également que ces déclarations ont été jugées non crédibles par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante estime qu'en tout état de cause, si la partie défenderesse ne devait pas être convaincue par l'authenticité des documents d'état civil produits, il lui appartenait de se conformer « aux directives des articles 42bis, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en sorte que l'autorité devait procéder à des entretiens complémentaires ou proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

3.2. Dans une deuxième branche, prise plus particulièrement de la violation des articles 12bis, §7, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et 3 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, elle invoque le droit de l'enfant de vivre avec ses parents et qu'une séparation n'est justifiée que dans des cas très spécifiques,

telles que des situations de maltraitance ou de séparation. Elle invoque également différents engagements de la Belgique d'accorder une protection spéciale aux enfants et fait valoir qu'il est de son intérêt de rejoindre sa mère, ce que la partie défenderesse lui refuse précisément.

3.3. Dans une troisième branche, prise de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après « CEDH »), 22 de la Constitution et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose que dès lors qu'elle a introduit une demande de regroupement familial, la partie défenderesse se devait d'examiner ladite demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante cite encore S. SAROLEA en ce qu'elle a indiqué que l'Union européenne a créé un droit subjectif au regroupement familial en adoptant la Directive 2003/86, en sorte que les Etats membres seraient sans pouvoir d'appréciation et ne pourraient refuser le séjour sollicité si les conditions ainsi prévues sont réunies, et que la mesure nationale qui y serait contraire devrait être écartée.

Elle expose également qu'il a été jugé que les mesures qui empêchent la réunification familiale constituent une ingérence méconnaissant l'article 8 susmentionné sauf si elles sont prévues par la loi, qu'elles poursuivent un ou plusieurs buts légitimes et sont nécessaires dans une société démocratique pour les atteindre, et se réfère à de la jurisprudence européenne relative au droit à la vie familiale, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle soutient qu'une étude individualisée de ce dossier s'imposait d'autant plus que la partie requérante est orpheline de père et qu'elle est séparée de sa mère depuis plusieurs années.

3.4. Dans une quatrième branche, prise plus précisément de la violation des « articles 62 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (il convient de lire l'article 62 désigné comme renvoyant à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen), ainsi que des principes généraux de droit, tirés de l'adage *Audi alteram partem*, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate en ce qu'elle écarte l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour des raisons qui tiennent à l'acte de naissance qui serait en discordance avec les déclarations de l'ouvrant droit, aux photographies qui laissent croire que la partie requérante est majeure et au défaut de production de la preuve d'enregistrement du contrat de bail.

Sur ce dernier point, elle indique qu'il est « curieux de constater que la partie adverse fait semblant d'ignorer que du fait de COVID 19, le bureau d'enregistrement était fermé et que tout se faisait en ligne », qu'« au moment où elle était invitée à fournir la preuve d'enregistrement du bail, l'ouvrant droit qui attendait que le bureau d'enregistrement lui communique la preuve d'enregistrement n'avait pas d'autre choix que de fournir le formulaire de demande d'enregistrement du contrat » et que si la partie défenderesse estimait ce document insuffisant, il lui appartenait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de contacter directement le bureau d'enregistrement pour en avoir la certitude, et qu'il en va de même au sujet de l'acte de naissance contesté, faisant valoir que la partie défenderesse pouvait recourir aux tests osseux qui sont utilisés à l'égard des mineurs étrangers non accompagnés.

Elle estime également que la motivation de l'acte attaqué refusant de reconnaître les documents officiels congolais produits est stéréotypée.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué refuse de faire droit à la demande de visa de regroupement familial, introduite pour la partie requérante, mineure d'âge, sur la base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour deux motifs.

Le premier motif consiste en un refus de reconnaître l'authenticité des actes d'état civil produits à l'appui de la demande et à considérer que la mère de la partie requérante se serait rendue coupable d'une manœuvre visant à faire croire que cette dernière rencontrerait la condition de minorité exigée dans son chef par la disposition précitée.

Le second motif indique que la partie requérante n'a pas satisfait, par le dépôt du contrat de bail et de la preuve de la demande de l'enregistrement du bail, à la condition selon laquelle la personne à rejoindre

dispose d'un logement suffisant pour recevoir la partie requérante, dès lors qu'elle n'a pas fourni la preuve de l'enregistrement du contrat de bail.

4.2. Le Conseil constate que ce dernier motif relève de l'article 10, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées ».

En l'occurrence, l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est libellé comme suit :

« Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.

La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate dès lors que pour satisfaire à la condition tenant au logement suffisant, prévue à l'article 10, §2 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger concerné ne peut se contenter de produire le contrat de bail et la preuve de sa demande d'enregistrement, mais doit produire spontanément la preuve d'un contrat de bail enregistré.

Contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse n'était nullement tenue de s'enquérir des suites de la demande d'enregistrement effectuée, et les circonstances invoquées selon lesquelles la procédure d'enregistrement se faisait par internet ne sont pas, en soi, de nature à amener à une autre conclusion. Le moyen ne peut dès lors être considéré comme fondé à ce sujet en ce qu'il est pris de la violation du principe *Audi alteram partem*, et des autres principes généraux invoqués.

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'elle est en défaut d'avoir produit la preuve d'un contrat de bail enregistré.

Il résulte de ce qui précède que le motif de la décision qui se fonde sur ce constat est suffisant et adéquat, au regard de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, pour refuser le séjour sollicité sur la base de cet article.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son argumentation dirigée contre le premier motif de l'acte attaqué.

4.3.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'intérêt de l'enfant, et plus largement son droit au respect de la vie familiale, le Conseil observe en premier lieu qu'elle manque en droit en ce qu'elle vise l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée n'étant pas une décision d'éloignement au sens de cette disposition.

Ensuite, les articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. S'agissant d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

La décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Elle se fonde notamment sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour la regroupante de disposer d'un logement suffisant.

Le Conseil relève qu'à propos de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui régit le regroupement familial des membres de la famille d'une personne belge, la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013 notamment ceci : « B.1.4. Au cours des travaux préparatoires, il a été souligné qu'en Belgique, plus de 50 p.c. des visas délivrés concernent le regroupement familial, qui constitue la première source d'immigration légale. Les différentes propositions de loi confirment que le droit à la protection de la vie familiale est une valeur sociale importante et que la migration par le biais du regroupement familial doit être possible. Elles visent toutefois à mieux réguler l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial afin de maîtriser les flux et la pression migratoires. Elles tendent principalement à prévenir ou à décourager certains abus ou cas de fraudes, notamment par les mariages blancs, les partenariats de complaisance et les adoptions fictives. De plus, la nécessité d'encadrer les conditions du regroupement familial a été voulue afin d'éviter que les membres de la famille qui viennent s'établir en Belgique ne tombent à charge des autorités ou que le regroupement familial ne se déroule dans des circonstances contraires à la dignité humaine, par exemple du fait de l'absence d'un logement décent. Enfin, les travaux préparatoires ont à plusieurs reprises attiré l'attention sur le fait que le législateur doit tenir compte des obligations découlant du droit de l'Union européenne lorsqu'il règle les conditions du regroupement familial » (le Conseil souligne).

Cet enseignement est transposable en l'espèce, *mutatis mutandis*, s'agissant d'un regroupement familial sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 246.382 du 12 décembre 2019, selon laquelle, si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il ne fait pas obstacle à l'application de règles, telles celles prévues par l'article 10 de la même loi, qui assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur un motif prévu par la loi, selon laquelle la personne rejointe doit disposer d'un logement suffisant pour accueillir la partie requérante, et cette dernière ne conteste pas la légalité de l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui impose à cet égard la preuve d'un contrat de bail enregistré.

Le Conseil observe que rien n'indique que la partie requérante ait été dans l'impossibilité de produire la preuve de l'enregistrement du bail dans les conditions de temps nécessaires à l'obtention du visa de regroupement familial sollicité, étant en outre précisé que la demande a été introduite le 1^{er} juillet 2021 et que la partie défenderesse n'a statué que le 20 septembre 2021.

Enfin, à défaut pour la partie requérante d'avoir invoqué s'être trouvée dans des circonstances particulières, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Le Conseil précise également que dans sa requête, la partie requérante fonde son argumentation en droit essentiellement sur la nécessité de veiller à ce qu'en principe, les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré et par sa situation en l'espèce, étant « orphelin de père » et « séparé de sa mère depuis plusieurs années ». La partie requérante conclut « qu'une étude individualisée de ce dossier permettrait de conclure qu'il y a un besoin urgent de réunification familiale ».

Le Conseil relève qu'en termes de requête également, la partie requérante indique être née en 2004 en République Démocratique du Congo, quelques semaines avant le départ de sa mère pour la Belgique, et que son père est décédé le 29 juin 2004, la laissant « tantôt dans la famille paternelle », « tantôt dans la famille maternelle », et que ce n'est qu'en 2021 que des démarches ont été entreprises afin qu'elle rejoigne sa mère en Belgique.

La partie requérante ne fait valoir aucun élément permettant de comprendre ce qui a été un obstacle à la réunification familiale depuis environ quinze ans.

De la sorte, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la partie défenderesse - qui reprend dans sa décision l'année 2004 comme étant l'année de naissance de la partie requérante, celle du décès allégué de son père, et celle de l'arrivée de la mère de la partie requérante en Belgique -, aurait pu considérer que cette dernière se serait trouvée subitement, en 2021, dans une situation d'urgence devant amener la partie défenderesse à permettre la réunification de la famille en Belgique en vue de préserver son intérêt en tant qu'enfant mineur.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante ne fait valoir aucun élément indiquant un obstacle à ce que la vie familiale puisse s'exercer en République Démocratique du Congo.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant, ni, plus généralement, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution - qui consacre essentiellement les mêmes droits -, l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980, ou l'un des principes généraux visés au moyen, en adoptant l'acte attaqué et en le motivant comme en l'espèce.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY